DEKRA INDUSTRIAL SAS,
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges
N° TVA : FR 44 433 250 834 - Code NAF : 7120B
Siège social :
19, rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, CS 70308
87008 LIMOGES Cedex 1
Comptabilité client :
Tél. : 33 (0)5 55 58 44 45 - Fax : 33 (0)5 55 06 12 80
Mail : compta.clients@dekra.com

Site d'intervention / Adresse du bien

COMMUNE D ALLEX
CHAPILLON .
Avenue Henri Seguin
26400 ALLEX
FRANCE

Acheteur / Donneur d'ordre

COMMUNE D ALLEX
CHAPILLON .
Avenue Henri Seguin
26400 ALLEX
FRANCE

Client payeur

COMMUNE D ALLEX
Avenue Henri Seguin
26400 ALLEX
FRANCE

FACTURE

Folio	Compte client	N° pièce	Date pièce	*Devise pièce	Notre référence	Votre référence
1/1	B0012764	I8870360	24/06/2026	Euro	076316372601	2012 0627 5135 du 26/03/2012

Période facturée	Nom du responsable	N° Rapport ou bon de livraison
Du 12/06/2026 Au 12/06/2026	M BEKKALI NABIL	R001

Libellé	Quantité	Prix unitaire brut HT*	Total net HT*	TVA
1er contrôle semestriel 2026				
AB031 - Elévateur de personnel. Vérification périodique	1			
MONTANT HORS TAXES	1	168,65	168,65	1

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

e-signature
Avant chaque page, la forme originale de ce document étant électronique, ses signatures doivent être vérifiées
DEKRA

Commentaire

N° TVA Intracommunautaire du preneur (client) : FR93212600068.

Remise globale

TVA	Total lignes HT*	% Remise
1	168,65	

Récapitulatif TVA

TVA	Base HT*	Taux	Montant TVA*	Régime de TVA
1	168,65	20,00	33,73	TVA 20,00% SUR ENCAISSEMENT

Total HT*	168,65
Total TVA*	33,73
Total TTC*	**202,38**

Contact

ACT EXPLOIT VAL DE RHONE,
112 CHEMIN DES HUGUENOTS
26000 VALENCE
Tél : 04.72.78.13.52
Mail : isere.val.de.rhone.fr@dekra.com
SIRET : 43325083400010

TRES IMPORTANT

Voir conditions générales de vente
CGV DKI 2026-05

Règlement sans escompte avant le 24/07/2026
Accompagné de l'étiquette incluse

DEKRA INDUSTRIAL, Comptabilité, 19 rue Stuart Mill
PA Limoges Sud Orange - CS 70308 - 87008 LIMOGES CEDEX 1
SOCIETE GENERALE 30003 - 03586 - 00020011193 - 06
IBAN FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306
BIC SOGEFRPP

Compte	B0012764
Pièce	I8870360
Euro	**202,38**

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2026-05

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la **société DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA**. Par exception, les stipulations des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes.

L'acceptation par le client d'une offre ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation sans réserve des présentes CGV et renonciation expresse au bénéfice de ses conditions générales d'achat. En cas de clause similaire figurant dans les conditions générales d'achat du client, les présentes CGV prévaudront.

Le client est informé que les présentes conditions peuvent être modifiées par DEKRA à tout moment. La mise à jour des présentes sera portée à la connaissance du client par DEKRA par tout moyen. Elle sera réputée acceptée par le client et applicables au contrat à défaut d'avis contraire de ce dernier dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur notification.

Art. 2 – Tarification des prestations

2.1 – Conditions spécifiques aux prestations de contrôle technique construction (CTC) et de coordination sécurité protection de la santé (CSPS)

Les honoraires et frais de DEKRA sont fixés en considération des éléments transmis par le Maître d'ouvrage sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée et le montant des travaux. A défaut de précision dans l'offre, les honoraires ont été établis sur l'hypothèse de l'absence de recours à des techniques non courantes. Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue la rémunération minimale due à DEKRA, à l'achèvement des opérations.

DEKRA aura facturera des honoraires complémentaires dans les cas suivants :

- Si le **coût réel des travaux** en fin d'opération dépasse le coût initial ayant servi de base à l'établissement de l'offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.
- En cas **d'allongement de la durée des travaux** ayant servi de base à l'établissement de l'offre, DEKRA aura droit à un supplément d'honoraires proportionnel au montant des honoraires présents dans l'offre, liés aux phases hors conception du projet.
- En cas de **recours à des techniques non courantes**, non déclarées par le client lors de l'établissement de l'offre, ce dernier sera amené à prendre en charge les éventuels coûts liés à l'application pour DEKRA d'une surprime d'assurance ainsi que tous les frais et honoraires supplémentaires nécessaires à l'étude de cette technique non courante

Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir à DEKRA, de manière spontanée, toutes justifications des montants de travaux. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à DEKRA seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à deux fois le montant prévisionnel des travaux mentionné dans l'offre.

Quel que soit la phase du projet, toute nouvelle émission d'un document déjà émis par DEKRA, suite à un changement ne pouvant lui être imputable, fera l'objet d'une facturation complémentaire. Il faut entendre par document, sans que cette énumération soit limitative : RICT ; RFCT ; RVRAT ; PGC ; DIUO …

Le client reconnait qu'il ne pourra aucunement s'opposer à la variation des honoraires de DEKRA.

A défaut d'accord entre les Parties, DEKRA pourra procéder à la résiliation de l'offre le liant au client. DEKRA notifiera par écrit le client, de sa décision de résilier.

En cas d'abandon du projet de construction ou arrêt des travaux et peu importe le motif, DEKRA percevra en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui lui restait à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme. Cette indemnité n'est pas libératoire et ne peut être considérée comme une réparation définitive du préjudice subi par DEKRA.

2.2 – Conditions spécifiques à toutes autres prestations hors CTC et CSPS

A défaut de disposition différente dans l'offre, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux, disponible sur demande.

Nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières de l'offre, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi ;
- 100 % pour toute intervention le dimanche ou jour férié ;

En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Toute heure d'attente imputable au client (notamment en cas d'installation non disponible, d'accès impossible … sans que cette liste ne soit limitative) sera facturée au taux horaire de 95,00€ HT par heure entamée, dès l'arrivée sur site et jusqu'à la reprise effective de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée. A ce montant, s'ajouteront tous les frais engagés par DEKRA (frais de déplacement, location de matériel… sans que cette liste ne soit limitative)

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer. A ce montant s'ajouteront les frais engagés par DEKRA (frais de déplacement, location de matériel … sans que cette liste ne soit limitative).

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

2.3 – Conditions communes à toutes les prestations de DEKRA

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Les livrables sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée 50€ HT par livrable.

Tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de la mission de DEKRA doivent être impérativement transmis en langue français par voie numérique. Les frais de traduction ne sont pas compris dans le montant des honoraires de DEKRA et feront l'objet d'une facturation complémentaire.

Art. 3 – Révision des prix (applicable à toutes les prestations DEKRA)

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant :(0,85xIn/Io)+0,15, dans lequel In et Io sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

La présente clause s'applique indépendamment des dispositions de l'article 2.

Art. 4 – Conditions de paiement

DEKRA transmettra ses factures par courrier électronique à l'adresse indiquée par le client dans l'offre. Toute remise d'une facture en format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée 5€ HT par facture.

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois par prélèvement SEPA ou à défaut par virement bancaire. En optant pour le prélèvement, le client autorise DEKRA à émettre des ordres de prélèvement pour l'ensemble des factures à venir. Cette autorisation est formalisée par la signature d'un mandat de prélèvement SEPA. Le client garantit disposer des provisions nécessaires au moment du prélèvement. En cas de révocation du mandat ou d'opposition au prélèvement DEKRA se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations jusqu'à régularisation du paiement. En cas de rejet de prélèvement DEKRA pourra refacturer les frais bancaires effectivement supportés sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoquées et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra à seule discrétion, décider soit de suspendre ses prestations ultérieures sans que le client ne puisse lui reprocher une quelconque faute, soit résilier l'offre. DEKRA notifiera sa décision par tout moyen écrit à sa convenance.

Art. 5 – Assurance et Responsabilités

Dans le cadre des prestations de contrôle technique construction et pour les opérations dont le coût est supérieur à 15 000 000€ TTC, le client s'engage à :

- Fournir à DEKRA la date réelle de Déclaration d'ouverture de chantier
- Souscrire et intégrer DEKRA dans tout contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

A savoir que les honoraires de DEKRA sont établis en considération de la souscription par le client / maître d'ouvrage, à ses frais, d'un CCRD incluant notamment DEKRA.

A défaut, le client prendra en charge la surprime susceptible d'être demandée à DEKRA par son assureur.

En cas de souscription par le client/maître d'ouvrage à une assurance tous risques chantier (TRC), ce dernier s'engage à ses frais, à en faire bénéficier DEKRA. A ce titre il s'engage à transmettre à DEKRA tous documents en lien avec la souscription de cette police.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des équipements, installations, matériels (« Biens confiés »), objets de l'intervention de DEKRA. A ce titre le client s'engage à assurer les Biens confiés par une assurance responsabilité civile en vigueur et à la maintenir pendant toute la durée de l'offre

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle s'apprécie dans les limites de la mission confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants

Le client reconnait avoir pris connaissances des mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de la mission. Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité financière totale cumulée de DEKRA est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de 5 fois le montant HT des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment, sans que cette énumération soit limitative, perte de profits, perte d'image …) subis par le client sont expressément exclus.

Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les livrables sont mis à disposition par DEKRA, au client sur la plateforme en ligne dédiée de DEKRA ou à défaut envoyés en PDF par courrier électronique.

Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou versement de dommages et intérêts en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt temporaire ou définitive de la plateforme.

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnait expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leurs consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 8 – Propriété intellectuelle

Le client reconnait que tous les droits de propriété intellectuelle de DEKRA liés à l'exécution des prestations confiées demeurent la propriété exclusive de DEKRA.

Le client se voit accorder uniquement un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- attester du respect de la réglementation en vigueur

Pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le client devra obtenir l'accord préalable et écrit de DEKRA

Aucun livrable établi par DEKRA dans le cadre de sa prestation et remis au client, ne pourra faire l'objet d'une modification par ce dernier. Si le client procède à des modifications, DEKRA sera en droit de décliner toute responsabilité sur le livrable ainsi modifié.

Aucun usage de la marque, du logo et du nom de DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA). Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert d'une accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le contenu de ladite publicité.

A contrario, le client accepte de figurer sur les listes de référence de DEKRA qui s'oblige, dans ce cas à respecter l'image de marque du client.

Art. 9 – Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Art. 10 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente (30) jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

DEKRA pourra résilier le contrat sans préavis, ni indemnité, par simple notification écrite dans les cas suivants :

- non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance
- modification unilatérale ou impossibilité d'exécuter le mission du fait du client
- violation des obligations de confidentialité, de propriété intellectuelle ou de de sécurité
- comportement ou carence du client rendant impossible la poursuite normale de la mission
- en cas de perte ou de non renouvellement de l'accréditation, l'agrément ou la certification concerné par la prestation.

Cette résiliation interviendra sans préjudice du droit de DEKRA à obtenir réparation intégrale du préjudice subi.

En cas de résiliation unilatérale du client (en dehors des cas mentionnés à l'article 2.1) ou en cas de résiliation pour manquement du client, ce dernier sera redevable, d'une indemnité correspondant à 50% des sommes restants dues.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours maximum, à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 11 – Sous-traitance

De manière générale, DEKRA a vocation à exécuter elle-même les prestations qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie, dans le mesure où la réglementation ne l'interdit pas, ce que le client reconnait et accepte expressément.

A ce titre le client accepte que DEKRA divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

Art. 12 – Non sollicitation

Pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de douze (12) mois suivant la cessation de celui-ci quelle qu'en soit la cause, le client s'engage à ne pas recruter ou solliciter à quelque titre que ce soit, soit directement, soit indirectement, le personnel et/ou tout sous-traitant de DEKRA ayant participé à la réalisation des prestations.

Art.13 – Cession

Sous réserve des éventuelles exigences d'accréditation, d'agrément ou de certification, DEKRA sera en droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations à toute société appartenant au groupe DEKRA France (RCS 411 768 831) sans avoir à obtenir l'accord préalable du client.

Art. 14 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.